

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°68

Date de Publication
12 JUIN 2026
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
12 JUIN 2026
Date de la convocation
26 mai 2026

Présents :

Mmes BRUNET, DEVICTOR PUYAL, FORESTIER, FRANÇOIS, HATEMIAN-SOLARI, GENOVESI, GOBET, LABI-MALAKIAN, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, RICHARD, SAGAUT, VEILEX, VINCENT.

MM BOURCET, BURZIO, CHAIX, CRESPI, DE CANEVA, FIGAROLI, JANUEL, JAYNE, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MEUNIER, SANTINI, SINDRES.

Pouvoir :

M. FAVIER à Mme SAGAUT

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire

Objet : Finances communales. Approbation du barème des tarifs et des modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1/01/2027.

A la demande de Madame le Maire, monsieur MACHERAS DE MONTILLET expose à ses collègues que :

Vu L'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-198 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2019-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 113, et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération n° 22 du 30 juin 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Article 1 :

La Commune de Cassis a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 mars 1990.

La présente délibération reprend les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping, terrains de caravanes,
- Ports de plaisances
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération n° 22 en date du 30 juin 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Cassis pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

L'article 76 de la loi de finances pour 2023 a créé une taxe de séjour additionnelle régionale de 34% dont les montants correspondants sont reversés à l'établissement public local « Société de la ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » pour le financement du projet de transport ferroviaire.

Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Cassis pour le compte de la Région dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027

Tarifs par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Tarif Communal	Tarifs avec TAD 10% et TAR 34%
Palaces	4.90	7.06
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60	5.18
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60	3.74
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.70	2.45
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00	1.44
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80	1.15
Terrains de camping et terrains de caravanes classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60	0.86
Terrains de camping et terrains de caravanes classés en 1, et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0.20	0.29

Article 7 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée pour la commune de Cassis, hors taxe additionnelle est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé

adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Article 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé par la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ quel que soit le nombre d'occupants.

Article 9 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas déclaration, par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver les tarifs de la taxe de séjour et les modalités tels que décrits ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter **à l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 5 juin 2026.

La secrétaire de séance,



Le Maire,
Danielle MILON

